



ARTIAS

Association romande et tessinoise
des institutions d'action sociale

Veille

ARRÊTS DU TRIBUNAL FÉDÉRAL EN MATIÈRE D'AIDE SOCIALE EN 2018

Aucun arrêt destiné à publication n'a été rendu pendant cette période.

Par Paola Stanic, juriste à l'ARTIAS

26 février 2019

[Arrêt 8C 887/2017 du 5 février 2018](#) (all. / non destiné à publication)

Pas de droit à rester auprès de sa famille d'accueil à la majorité.

Un mineur non accompagné arrivé en Suisse en 2008 obtient le statut de réfugié et vit dans une famille d'accueil. Les coûts de son hébergement et de son entretien sont pris en charge par l'aide sociale. Il débute un apprentissage en août 2016 et devient majeur en 2017.

La commune de Landquart (GR), qui lui allouait avant sa majorité des prestations d'aide sociale de 3'484.85 francs par mois, décide de les fixer dès sa majorité à 844.85 francs par mois, et évoque la possibilité de rembourser en sus les frais de transport professionnels.

Le recourant demande à pouvoir rester auprès de la famille d'accueil avec laquelle il vit depuis le 15 juin 2012 (2'790 francs par mois pour l'entretien et le logis), à recevoir mensuellement une somme de 400 francs à libre disposition (de manière analogue à la pratique admise dans un internat) et une somme de 75 francs pour les frais de transports.

Le Tribunal fédéral estime qu'il n'existe aucune nécessité à ce que ce jeune devenu majeur continue d'habiter dans sa famille d'accueil. Ce qui rend sans objet la demande de montant à libre disposition, car l'analogie avec les personnes séjournant en établissement (chap. B.2.5. des normes CSIAS) n'est plus pertinente. Par ailleurs, le principe du remboursement des frais de transport ayant été admis par la commune, cette dernière requête est irrecevable.

Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable.

[Arrêt 8C 4/2018 du 13 février 2018](#) (it. / non destiné à publication)

Domicile fictif : toutes les mesures d'observation ne sont pas illicites.

Le recourant conteste le refus de versement d'une prestation sociale, décision prise au motif qu'il réside dans une autre commune que celle qu'il a indiqué, dans le logement d'une tierce personne.

Il allègue notamment que des moyens de preuves illicites ont été employés lors de la recherche de son domicile effectif, ce que réfute le Tribunal fédéral : le recourant n'a pas fait l'objet de surveillance filmée, ni d'écoutes téléphoniques, d'interception de son courrier postal ou de mesures de surveillance personnelle. Les autorités cantonales se sont basées sur le dossier et sur une enquête policière qui s'est limitée à l'observation de la présence de l'automobile du recourant, de la régularité de la relève de sa boîte aux lettres ainsi qu'à une enquête de voisinage.

Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable.

[Arrêt 8C 25/2018 du 19 juin 2018](#) (all. / non destiné à publication)

Aide sociale et APEA : exigence de tenir compte du bien de l'enfant et obligation de supporter les coûts des décisions de l'APEA.

En avril 2014, une curatrice éducative demande à ce que deux enfants puissent être gardés tous les jours hors du cadre familial et bénéficier d'une garantie de prise en charge financière des frais y relatifs par le service social. Le service social refuse d'accorder la garantie, tout d'abord de manière informelle, car il estime que la famille,

qui bénéficie d'une rente de l'assurance-invalidité et de prestations complémentaires, est en mesure de supporter les coûts. Suite à cette décision, les parents retirent les enfants de la structure d'accueil.

L'APEA nomme alors une avocate curatrice, avec pour mandat de faire reconnaître devant les tribunaux l'obligation du service social de garantir rétroactivement les coûts de la mesure éducative dès son début ainsi que de prendre en charge intégralement les frais de l'accueil présent et futur des enfants dans la structure. Une première procédure portant sur la légitimation des enfants sera tranchée par le Tribunal fédéral (8C_147/2016), qui l'a admis et renvoyé l'affaire au Conseil de district. En mai 2017, le Conseil de district rejette le recours sur le fonds.

La curatrice porte l'affaire devant le Tribunal administratif du canton, qui admettra partiellement le recours : la garantie des coûts depuis août 2014 est acceptée et la demande de prise en charge est rejetée. La curatrice recourt alors au Tribunal fédéral.

Tout d'abord, le Tribunal fédéral relève qu'un recourant est légitimé lorsqu'il a un intérêt digne de protection à obtenir un jugement. Cet intérêt doit être actuel et pratique lors du dépôt du recours et au moment du jugement, faute de quoi le tribunal rendra une décision d'irrecevabilité. Une exception est admise lorsque les questions soulevées pourraient se poser à nouveau en tout temps et dans les mêmes conditions et qu'en raison de leur importance de principe, il y a un intérêt public suffisant à ce qu'elles soient résolues alors qu'elles ne pourraient guère être examinées dans un cas d'espèce en raison de leurs effets limités dans le temps. Ce qui est le cas dans cette procédure.

Le fait de garantir les coûts au lieu d'accorder des avances, lorsque la garantie est liée à la preuve de l'irrecouvrabilité des créances, est de nature à empêcher les mesures de protection des enfants décidées par l'APEA. Dans le cas d'espèce, les frais de garde passés ne sont toujours pas réglés, et comme la structure d'accueil est privée, les enfants n'y ont plus accès. Ils ne peuvent plus non plus se rendre au service dentaire scolaire. Cela représente une inégalité de traitement et une discrimination en fonction de l'appartenance sociale. Dans la pratique, il est de plus en plus difficile de trouver des prestataires dans les communes qui sont d'accord d'accueillir des personnes indigentes pour lesquels le service social n'accorde qu'une garantie, qui plus est conditionnelle. Cela contrevient aussi au but de la législation, qui est de considérer le bien de l'enfant en tant qu'intérêt supérieur qui guide la conduite de l'action de l'Etat en matière de protection de l'enfant (art. 11 de la Constitution fédérale, art. 307ss du Code civil).

L'article 11 al.1 de la Constitution peut être opposé aux autorités d'application : il les oblige à tenir compte, dans chaque cas d'espèce, des intérêts spécifiques des enfants et des jeunes. Lorsque le bien de l'enfant est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou sont hors d'état de le faire, l'APEA prend les mesures de protection nécessaires.

Selon l'arrêt 135 V 134, les autorités d'aide sociale sont liées par une décision (conforme au droit fédéral) de l'autorité de protection de l'enfant compétente ; elles ne peuvent s'opposer à la prise en charge du coût des mesures décidées en s'appuyant sur la législation cantonale en matière d'aide sociale. Les autorités sont aussi tenues de permettre une application rapide de ces décisions, s'il le faut par le biais de mesures provisionnelles.

Enfin, en matière d'aide sociale, l'indigence s'examine en tenant compte de revenus réellement disponibles (et non de revenus hypothétiques, comme cela peut être le cas en matière de prestations complémentaires).

Le recours est partiellement admis.

[Arrêt 8C 712/2017 du 13 avril 2018](#) (all. / non destiné à publication) :

Litige en matière d'assistance entre cantons.

Le canton de Lucerne s'oppose à l'obligation de rembourser les frais pour des prestations d'assistance accordées d'urgence par le canton de Zurich à un bénéficiaire dont le domicile légal se trouvait tout d'abord dans le canton de Zurich, puis dans le canton de Lucerne. Les frais pour lesquels le canton de Zurich avait demandé remboursement étaient occasionnés par un séjour dans une institution. Après avoir succombé devant les instances zurichoises, le canton de Lucerne recourt au Tribunal fédéral.

La jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de motivation demande que, lorsqu'un jugement se fonde sur plusieurs motivations, alternatives ou subsidiaires, indépendantes les unes des autres, le recourant doit démontrer pour chacune d'entre-elles de quelle manière elle est contraire au droit. S'il ne le fait pas et si le jugement peut se baser sur l'argumentation non contestée, le recourant perd tout intérêt digne de protection à un jugement des griefs dûment motivés.

Dans le cas d'espèce, le canton de Lucerne n'avait pas pris position sur l'une des motivations du Tribunal administratif zurichois, selon laquelle le canton de Zurich avait fait valoir une interdiction d'inviter au départ et avait demandé une rectification (art. 28 en rel. avec l'art. 10 de la Loi fédérale en matière d'assistance, LAS). Le canton de Lucerne aurait dû alors former opposition selon l'art. 33 LAS, ce qu'il n'a pas fait, reconnaissant alors l'illicéité de l'invitation au départ.

Le canton de Lucerne n'ayant pas pris position sur cette dernière motivation, **le recours est irrecevable.**

[Arrêt 8C 886/2017 du 31 juillet 2018](#) (all. / non destiné à publication) :

Pas de paiement du logement pour un bénéficiaire qui vit chez ses parents lorsque le paiement peut être exigé des parents.

Le recourant attaque d'une part les conditions et les directives dont est assortie la décision d'octroi d'aide sociale. D'autre part, il conteste la non prise en compte des frais de logement dans son budget. Le Tribunal fédéral rappelle que les décisions qui conditionnent l'aide sociale sont des décisions incidentes qui ne peuvent, sauf exceptions, être attaquées que conjointement avec la décision de réduction des prestations et déclare le premier grief irrecevable. Par contre, la Cour entre en matière sur la question des frais de logement. Il confirme le jugement du Tribunal cantonal, qui avait retenu que, pour un bénéficiaire vivant dans l'appartement de ses parents et conformément aux normes CSIAS, les frais de logement ne devaient pas être pris en compte s'il pouvait être exigé des parents qu'ils continuent de payer l'entier du loyer. Enfin, le Tribunal fédéral donne raison au Tribunal cantonal sur la question du refus de l'assistance judiciaire gratuite, jugeant que le recours était dépourvu de chances de succès.

Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable.

[Arrêt 8C 895/2017 du 31 août 2018 \(non destiné à publication\) :](#)

Suppression des prestations d'aide sociale en raison du comportement.

Le recourant était soutenu par le service social régional de la Gruyère. Il a déménagé à Fribourg le 1^{er} janvier 2015. Le service social de la Ville de Fribourg a refusé de le prendre en charge, en raison de son comportement dans ses recherches d'emploi et de sa volonté de mettre en échec le déroulement d'une mesure d'insertion sociale. En mai 2015, sans ressources, le recourant est retourné dans sa région d'origine, au domicile de ses parents. Il a fait recours contre la décision de refus d'octroi de l'aide sociale par le service social de la Ville de Fribourg. La cause a fait l'objet d'un premier jugement (8C_124/2016 du 23 novembre 2016), dans lequel le Tribunal fédéral admet partiellement le recours et renvoie la cause à la juridiction inférieure pour qu'elle se prononce sur les motifs pour lesquels les autorités d'aide sociale ont refusé de prêter ainsi que sur le droit du recourant à des prestations d'aide sociale rétroactives pour les mois de février à mai 2018. Ici, la question était de savoir si le recourant se trouvait dans une situation d'urgence qui justifiait le versement de l'aide sociale pour une période passée.

Par jugement du 10 novembre 2017, le Tribunal cantonal confirme le refus de l'aide sociale. Saisi à nouveau de l'affaire, le Tribunal fédéral estime que la Cour cantonale n'a pas fait preuve d'arbitraire en avalisant la suppression des prestations d'aide sociale en raison du comportement du recourant.

Le recours est rejeté.

[Arrêt 8C 826/2017 du 17 septembre 2018 \(non destiné à publication\) :](#)

Les conventions d'hébergement avec l'Hospice général sont de droit public ; en l'espèce, droit à un logement individuel nié.

Le recourant a requis l'asile en Suisse en 2012. Il a tout d'abord été placé dans un centre d'hébergement collectif et a signé, les 4 décembre 2012 et 17 juin 2013 une convention d'hébergement avec l'Hospice général de Genève. Il a obtenu l'asile en 2014. Peu après, l'Hospice général a mis une chambre individuelle à sa disposition.

Deux ans après, obligé de quitter ce logement, il a été informé qu'il allait être relogé, même s'il ne pouvait plus prétendre à un hébergement fourni par l'Hospice général au vu de son statut. Il n'a pas contesté cette décision. Une seconde décision lui attribue une place d'hébergement collectif, décision contre laquelle il forme opposition.

Le recourant considère en premier lieu que le contrat qui le lie à l'Hospice général est de droit privé et non de droit public, ce qui rendrait la décision querellée nulle.

Or, le recourant n'a pas signé de contrat de bail avec l'Hospice général, mais une convention d'hébergement de droit public qui définit les droits et les devoirs des parties signataires.

Ensuite, il fait valoir une violation des articles 38 Cst./GE (droit au logement), 13 Cst. et 8 CEDH (protection de la sphère privée) ; le Tribunal fédéral estime que ces dispositions ne permettent pas de déduire un droit à être logé dans une chambre individuelle au sein des structures d'hébergement de l'Hospice général.

Le recours est rejeté.

[Arrêt 8C_216/2018 du 3 octobre 2018](#) (all. / non destiné à publication) :

La prise en charge d'un loyer au-dessus des normes n'est possible qu'en présence d'une situation de détresse, niée en l'espèce.

La recourante reçoit l'aide sociale matérielle à Sarnen (Obwald), en particulier 1'200 francs pour son loyer, montant maximal selon le barème cantonal. Elle forme un recours pour demander la prise en charge de son loyer effectif de 1'470 francs, recours rejeté par le Tribunal cantonal. La recourante fait valoir qu'elle a été forcée de déménager et de louer un appartement pour un loyer de 1'470 francs. Le Tribunal cantonal retient que la commune ne doit pas prendre en charge un loyer plus haut que les normes lorsque la personne a un comportement contraire à la bonne foi. Par contre, elle doit le prendre en charge lorsque la personne se trouve dans une situation de détresse et est quasiment obligée de prendre une location trop chère. Dans le cas d'espèce, il n'y avait pas de situation de détresse, car des logements adéquats en-dessous des barèmes existent, ceci d'autant plus que la recourante indique avoir cherché dans tout le canton et aussi à Lucerne et qu'elle disposait de 16 mois de délai pour trouver un nouveau logement.

Le recours est rejeté.

[Arrêt 8C_358/2018 du 22 octobre 2018](#) (all. / non destiné à publication) :

Obligation pour le service social de prendre en charge les coûts du placement d'un enfant ordonné par l'APEA, aussi dans un contexte intercantonal (voir aussi l'arrêt 8C_25/2018 du 19 juin 2018 résumé ci-dessus).

En 2013, des mesures de protection de l'enfant sont mises en place au sein d'une famille. En décembre 2016, l'APEA de Bienne décide du placement de l'enfant dans une famille d'accueil agréée et garantit subsidiairement la prise en charge des coûts. L'APEA demande la prise en charge des coûts de ce placement au service social de Granges (SO) et accorde des avances. Le contrat signé par la curatrice avec la famille d'accueil mentionne un tarif de 5'395 francs par mois et 300 francs de charges.

Suite à la demande de l'APEA, la commission sociale décide de prendre les coûts en charge selon le tarif soleurois : 150 francs par jour et 300 francs de charges. L'APEA biennoise forme un recours, qui est rejeté par le département de l'intérieur de Soleure, mais admis par le Tribunal administratif cantonal. La commission sociale soleuroise porte l'affaire devant le Tribunal fédéral. Non contestés sont les faits suivants : l'enfant a son domicile d'assistance dans le canton de Soleure (conformément à l'art. 7 al.3 de la Loi fédérale en matière d'assistance, LAS), mais son domicile civil se trouve dans le canton de Berne, auprès de sa mère qui détient l'autorité parentale. Le fait qu'il échoit à la commission sociale soleuroise de garantir subsidiairement les coûts n'est pas contesté non plus. La question litigieuse est de savoir si la commission sociale est liée par le contrat passée par l'APEA avec la famille d'accueil ou si c'est le tarif du canton de Soleure qui prime. Le Tribunal relève que la commission sociale argumente de manière contradictoire lorsqu'elle reconnaît la compétence de l'APEA en matière de décision de placement en raison du domicile civil mais que d'un autre côté, elle estime que c'est une situation soleuroise car l'enfant et la famille d'accueil y sont domiciliés, et conteste que la LAS puisse s'y appliquer. Le placement d'enfants est une mesure de droit fédéral qui prime sur le droit cantonal de l'aide sociale; nul n'est besoin de demander l'accord des autorités d'aide sociale. En règle générale, les autorités d'aide sociale sont liées par l'indemnité allouée à la famille nourricière dans le contrat d'accueil. Il s'agit par ailleurs d'un droit fondamental de l'enfant protégé par l'article 11 Cst. L'article 11 Cst. comprend les moyens nécessaires aux soins, à l'instruction et à la prise en charge indispensable

au développement de l'enfant, ces moyens vont au-delà du droit à la simple existence. Avec son refus de prendre en charge les coûts, la commission sociale met la mesure en péril car elle n'est plus financièrement assurée. Ceci est contraire à la jurisprudence constante du TF (135 V 134 et 143 V 451 et 8C_25/2018 du 19 juin 2018, résumé ci-dessus). Peu importe que ce soit l'APEA biennoise ou soleuroise qui ordonne la mesure: les APEA, lors du choix des mesures, doivent avoir le bien de l'enfant en ligne de mire, non pas le cadre de l'aide sociale cantonale.

Le recours est rejeté.

[Arrêt 8C 656/2018 du 25 octobre 2018](#) (all. / non destiné à publication) :

Remboursement de l'aide sociale suite à un héritage – compétence selon l'ancienne Loi fédérale en matière d'assistance (aLAS).

Il n'est pas contesté que la recourante a hérité une fortune qui rend le remboursement de l'aide sociale exigible selon la législation cantonale. La question posée au Tribunal fédéral est de savoir si la requérante peut être obligée de rembourser le montant d'aide sociale versée par la commune de Berlingen (TH) et déjà remboursée par sa commune d'origine (qui se trouve dans un autre canton). Le montant en question est de 59'613.15 francs. La recourante soutient que cette obligation est contraire au droit fédéral.

La recourante est domiciliée depuis juin 2015 dans la commune de Berlingen. Selon l'art. 26 al.1 LAS, l'obligation de rembourser incombant au bénéficiaire et à ses héritiers est déterminée par le droit du canton qui était le canton de domicile au moment de l'assistance. Ceci est également valable lorsque la commune d'origine a pris l'aide sociale en charge, conformément à l'article 16 aLAS (en vigueur jusqu'au 8 avril 2017), respectivement à l'article 37a LAS (droit transitoire). La recourante fait valoir que la décision de remboursement ne tient pas compte de la révision de la LAS de 2012, lors de laquelle l'art. 26 al.4 aLAS a été abrogé. Cet article constituait la base légale des prétentions du canton d'origine à une partie de l'aide sociale remboursée par les bénéficiaires ou ses héritiers. La recourante estime que, comme le canton de domicile avait déjà reçu un remboursement partiel de l'aide sociale versée de la part du canton d'origine, il pouvait uniquement demander la différence entre le montant de l'aide sociale versée et celui du remboursement. Le Tribunal fédéral ne partage pas cet avis et se range derrière celui du tribunal cantonal. En effet, l'obligation de rembourser l'aide sociale est uniquement définie par le droit du canton de Thurgovie, ceci également dans le cas où le canton d'origine a remboursé le canton de domicile. Il appartient au canton de domicile de faire valoir l'entier de la somme versée à titre d'aide sociale matérielle.

Le recours est rejeté.

[Arrêt 8C 460/2018 du 26 novembre 2018](#) (all. / non destiné à publication) :

L'octroi de l'aide d'urgence est acceptable ; il doit être tenu compte des indications médicales.

Un jeune homme touche l'aide sociale dans la commune de Strengelbach (AG). Il ne se plie pas aux règles, a notamment abandonné son apprentissage et a été écarté aussi pour des raisons de comportement de la structure de logement accompagné où il résidait. Le service social ne sait pas où il habite et décide de lui allouer l'aide d'urgence, qu'il doit venir chercher chaque lundi de 9 à 10 heures (sous peine de voir son droit s'éteindre). La commune accorde aussi une garantie de prise en charge pour

un hébergement dans un abri PC. Un recours a été formé à ce sujet et l'instance cantonale a demandé à la commune de trouver un hébergement adéquat, après que la psychiatre du jeune homme ait attesté qu'un hébergement en abri PC était contre-indiqué médicalement. La commune a alors pris en charge une chambre dans un hôtel. Le bénéficiaire recourt contre la décision de la commune d'octroyer l'aide d'urgence et demande de recevoir l'aide ordinaire pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2017 (il a changé de canton au 1^{er} janvier 2018). Le Tribunal fédéral partage l'avis de l'instance inférieure selon laquelle un canton peut accorder l'aide d'urgence lorsqu'un bénéficiaire de l'aide sociale montre des difficultés à respecter les conditions posées par l'autorité. De même, les modalités de paiement n'étaient pas disproportionnées au vu du comportement du jeune homme.

Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable.

[Arrêt 8C 633/2018 du 13 décembre 2018](#) (all. / non destiné à publication) :

La commune n'a pas utilisé la bonne voie de droit.

Une famille requérante d'asile a obtenu l'admission provisoire et a été reconnue comme apatride en date du 2 avril 2015. Suite à une demande de la commune de Ruswil, le service cantonal de l'asile et des réfugiés a rejeté, par décision du 24 janvier 2017, sa compétence en matière d'aide sociale personnelle et matérielle après le 2 avril 2015 (et signifié qu'il revient à la commune de prendre l'aide sociale en charge). La commune a formé une opposition auprès du même service et un recours auprès du département, qui ont tous deux été rejetés. La commune forme ensuite un recours au Tribunal cantonal, qui n'entre pas en matière, pour la raison qu'elle n'est pas habilitée à recourir, n'ayant pas été partie à la procédure (art. 59 al.2 SHG-LU). La commune recourt contre cet arrêt auprès du Tribunal fédéral. Elle s'oppose à l'application de cet article, car il contrevient à la garantie de l'accès au juge de l'art. 29a Cst. La décision de non-entrée en matière viole par ailleurs son autonomie communale. La question du paiement de l'aide sociale pour les réfugiés et autres catégories de personnes de l'asile est réglée par l'ordonnance cantonale en matière d'asile (AsylV-LU). En cas de désaccord sur le sujet, l'ordonnance prévoit la plainte administrative ainsi qu'une procédure subsidiaire que peuvent utiliser toutes les collectivités publiques. La commune ne peut pas utiliser la voie de droit de la loi sur l'aide sociale dans la situation présente (cette voie de droit lui est ouverte que si elle a été instance au procès). Comme il existe une voie de droit, par conséquent un accès au juge (sous réserve des règles de péremption cantonales), il n'y a pas de violation de l'accès au juge ou de l'autonomie communale.

Le recours est rejeté.

[8C 697/2018 du 15 décembre 2018](#) (fr. / non soumis à publication) :

Pas de retard injustifié pour des prestations qui vont au-delà de l'aide convenue.

Un étudiant a bénéficié de l'aide financière de l'Hospice général dès novembre 2017. Le 6 février, l'Hospice annonce qu'il réduit le montant et la durée de ses prestations au vu du statut d'étudiant du bénéficiaire. Par contre, l'Hospice renonce à demander remboursement des sommes précédemment perçues, estimant que l'erreur lui était imputable. Le bénéficiaire forme un recours et le juge indique qu'à réception des documents confirmant l'exmatriculation du recourant, il les transmettrait à l'Hospice et qu'il prononcerait des mesures provisionnelles à bref délai si ce dernier ne statuait pas. Les documents ont été transmis et l'Hospice s'est dit disposé à reprendre le versement

de l'aide sociale. Le juge a informé les parties qu'il n'y aurait donc pas de mesures provisionnelles. Un mois plus tard, le recourant saisit le TF d'un recours pour retard injustifié. Or, le prononcé des mesures provisionnelles a été subordonné au fait que l'Hospice ne reprenne pas le versement des prestations ordinaires. Le recourant n'allègue pas qu'il n'a pas reçu cette aide, mais fait valoir des frais supplémentaires.

Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable.

* * *